

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 PP 115 Modification de la délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public de la préfecture de Police visés par l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-1189 du 13 décembre 2001 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de l'Intérieur visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-818 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de la police nationale visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 modifiée portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public de la préfecture de Police visés par l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021, par lequel M. le préfet de Police soumet à son approbation la modification de la délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public de la préfecture de Police visés par l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 sont ainsi modifiées :

1° Au premier alinéa, les mots : « trois catégories » sont remplacés par : « quatre catégories » ;

2° Le septième alinéa est rédigé comme suit : « * agents faisant partie de l'équipe polyvalente (machines), des sanitaires » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *agents faisant partie de l'équipe d'intervention de jour ; » ;

4° Le huitième alinéa est rédigé comme suit : « * agents affectés à la crèche. » ;

5° Le dixième alinéa est rédigé comme suit : « * agents assurant des fonctions de chef d'équipe. » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Catégorie 4 : *agents assurant des fonctions de coordonnateur. ».

Article 3 : Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis : Les agents assurant des fonctions de chef d'équipe peuvent être recrutés sur un emploi de coordonnateur propreté s'ils justifient de 6 années de services effectifs sur un poste de chef d'équipe. ».

Article 4 : L'article 4 est ainsi rédigé :

« L'échelonnement indiciaire des catégories susmentionnées est fixé par délibération.

Le nombre d'échelons et la durée à passer dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur sont fixés pour chaque catégorie comme suit :

Catégorie 1	
Echelons	Durée (années)
12 ^{ème}	-
11 ^{ème}	4
10 ^{ème}	3
9 ^{ème}	3
8 ^{ème}	2
7 ^{ème}	2
6 ^{ème}	2
5 ^{ème}	2
4 ^{ème}	2
3 ^{ème}	2
2 ^{ème}	2
1 ^{er}	1

Catégorie 2	
Echelons	Durée (années)
12 ^{ème}	-
11 ^{ème}	4
10 ^{ème}	3
9 ^{ème}	3
8 ^{ème}	2
7 ^{ème}	2
6 ^{ème}	2
5 ^{ème}	2
4 ^{ème}	2
3 ^{ème}	2
2 ^{ème}	2
1 ^{er}	1

Catégorie 3	
Echelons	Durée (années)
10 ^{ème}	-
9 ^{ème}	3
8 ^{ème}	3
7 ^{ème}	3
6 ^{ème}	2
5 ^{ème}	2
4 ^{ème}	2
3 ^{ème}	2
2 ^{ème}	1
1 ^{er}	1

Catégorie 4	
Echelons	Durée (années)
6 ^{ème}	-
5 ^{ème}	3
4 ^{ème}	3
3 ^{ème}	3
2 ^{ème}	2
1 ^{er}	2

»

Article 5 : Après l'article 5, il est ajouté un article 5 bis, rédigé comme suit :

« Article 5 bis : Les agents de la catégorie 3 nommés dans la catégorie 4 pour assurer les fonctions de coordonnateur sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation dans la catégorie 3	Situation dans la catégorie 4	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	2 ^{ème}	Sans ancienneté
6 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	1 ^{er}	Sans ancienneté

»

Article 6 : L'article 6 est ainsi rédigé :

« L'examen des décisions individuelles concernant les agents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération est réalisé par la commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie C et, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, par la commission consultative paritaire des agents contractuels des administrations parisiennes. ».

Article 7 : L'article 9 est ainsi rédigé :

« Les agents techniques d'entretien des catégories 1, 2 et 3 sont reclassés conformément aux tableaux suivants :

Catégorie 1

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise

Catégorie 2

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	11 ^{ème}	Ancienneté acquise

Catégorie 3

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	Sans ancienneté
2 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise

»

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO